

# OBSOLESCENCE DE LA LOI DE 1976

Pourquoi?

## QUE DIT LA LOI?

### **Article L121-31 (code de l'urbanisme)**

- Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

UN ARTICLE QUI N'A PLUS DE SENS  
AVEC « LA MER QUI MONTE »

## L'ARTICLE PRÉCÉDENT EST PEU APPLIQUÉ – LA LOI EST DEVENUE

### Article L121-32

- L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique réalisée conformément au [chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration](#), sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code :
- 1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;
- 2° A titre exceptionnel, la suspendre.

## S'AJOUTE À CET ARSENAL IMPRÉCIS

### Article L121-33

- Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles [L. 121-31](#) et [L. 121-32](#) ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976. ....(décret pour « réduire » la distance).....

### Article L121-34

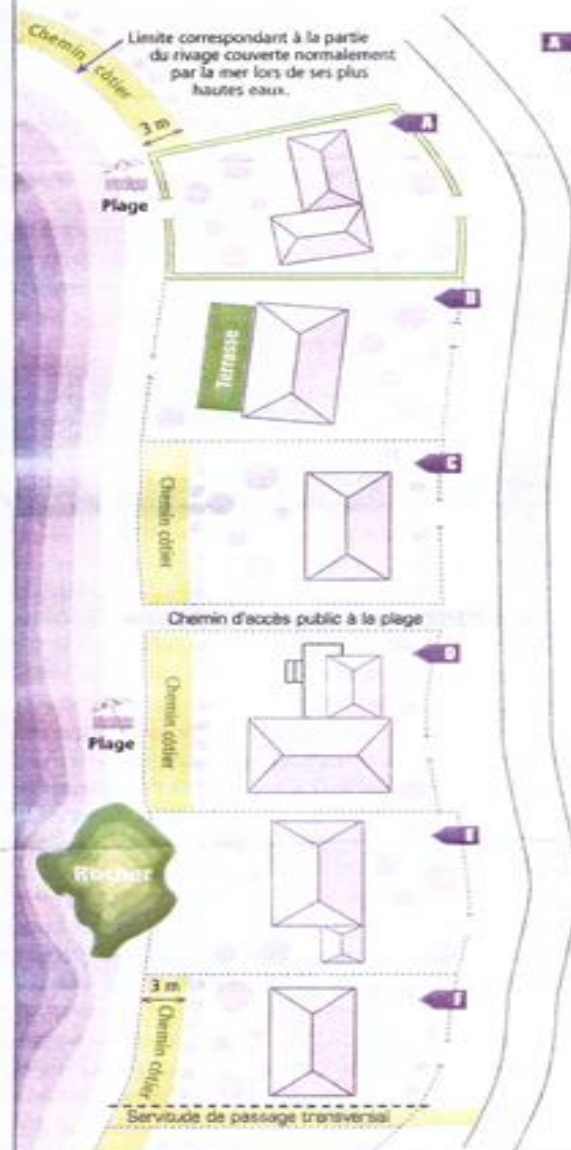
- L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. ....

### 3 EXEMPLES D'INTERPRÉTATION DE CETTE LOI

- 2005 : dans la revue le particulier
- Années 2020 : dossier de Belz par exemple
- Années 2025 : dossier de La Trinité par exemple

# Comment s'effectue le passage le long du littoral

Le chemin côtier est un passage de 3 m maximum, réservé aux piétons, que les riverains du littoral doivent laisser sur leur propriété privée (art. R. 160-6 code de l'urbanisme). L'existence d'un chemin côtier n'autorise pas un promeneur à passer une clôture, même construite illégalement.



**A** n'a pas l'obligation de laisser passer le chemin côtier sur sa propriété car **sa maison a été construite avant 1976** (date d'entrée en vigueur de la loi littoral), et elle est entièrement clôturée par un mur en dur, lui aussi construit avant 1976.

**B** ne supporte pas non plus le chemin côtier : en effet, la construction de la maison a été achevée avant 1976. Toutefois, le terrain n'étant pas clos par un mur en dur, il aurait dû, en principe, supporter le passage du chemin côtier. Mais comme le **bord extérieur de la terrasse est à moins de 15 m du tracé idéal du passage du chemin côtier**, la servitude est suspendue à hauteur de cette propriété.

**C et D** en revanche, supportent le chemin côtier car leurs maisons ont été construites après 1976 et leurs terrains ne sont pas clos par un mur en dur datant d'avant 1976. Peu importe la distance entre leurs constructions et la limite du chemin côtier.

**E** ne doit pas de passage car un **obstacle naturel** (rocher) rend le cheminement des piétons impossible. Le chemin côtier s'arrête donc à la limite de sa propriété, puis reprend sur le terrain de F.

**F** doit non seulement supporter le chemin côtier sur sa propriété mais doit aussi laisser un passage (appelé servitude de passage transversal) reliant le rivage à la voie publique. En effet, le chemin d'accès public à la plage le plus proche est situé à plus de 500 mètres.

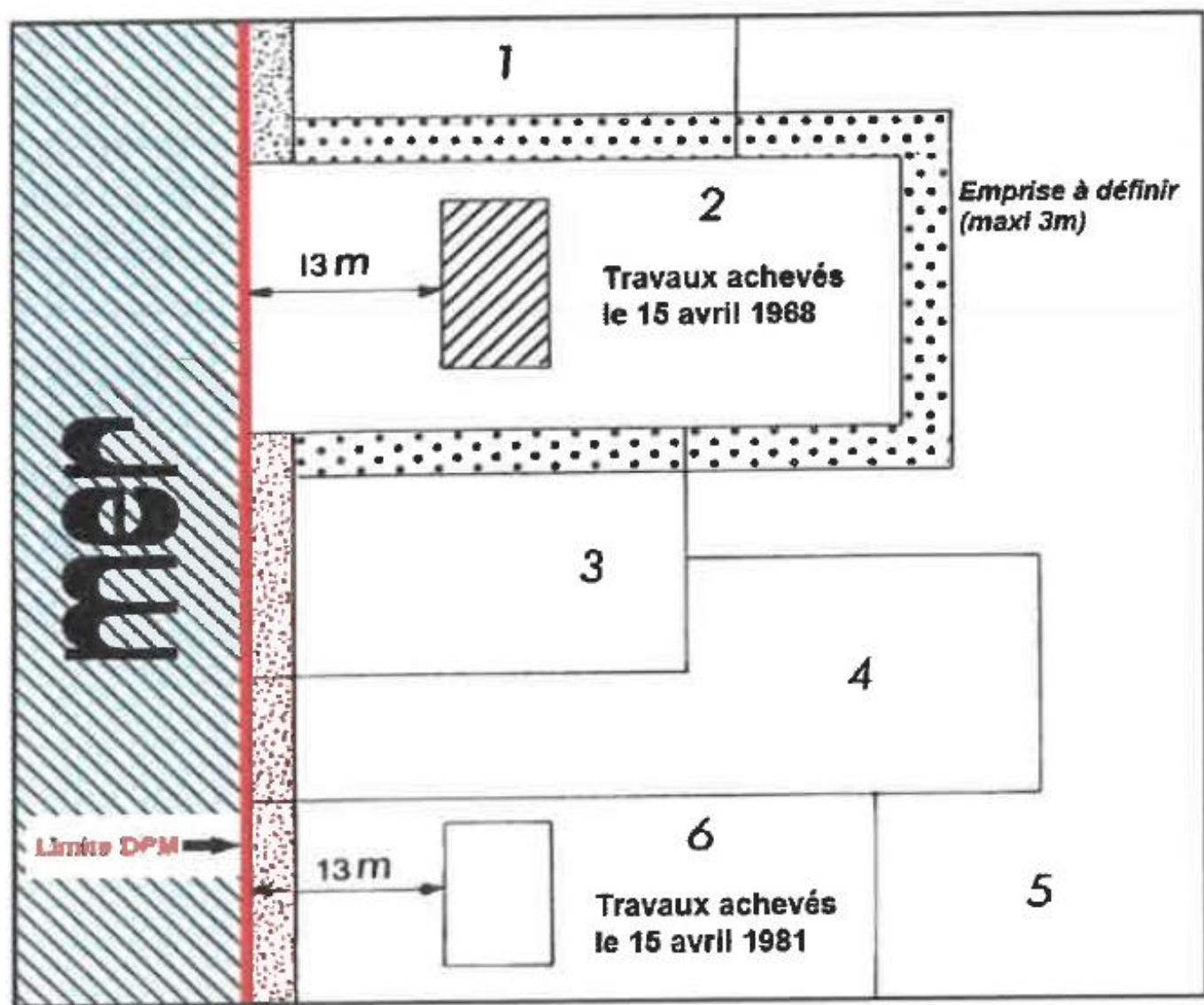
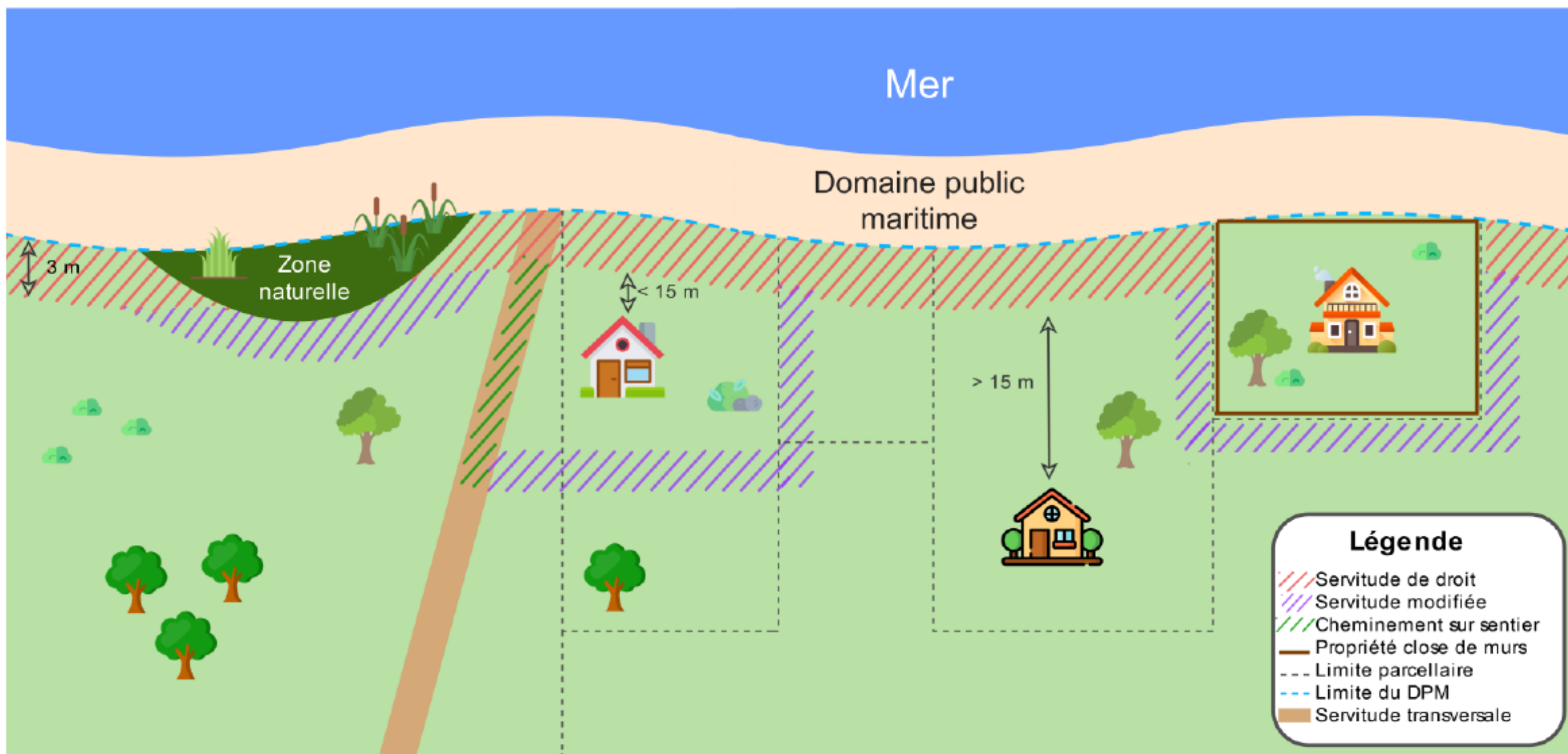


Figure 1 : Schéma de la servitude de droit modifiée en raison d'une habitation à moins de 15m du DPM édifée avant le 1er janvier 1976





*Figure 3 : Schéma de la servitude de droit modifiée pour les bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976 ou clos de murs au 1er janvier 1976*



## DISPOSITIONS QUI NE SONT PAS, DANS LES FAITS, APPLIQUÉES

### Exemple à Belz

- Passage par l'extérieur préconisé
- Passage par l'intérieur réalisé



**UNE LOI TOTALEMENT INADAPTÉE  
QUI EST APPLIQUÉE ARBITRAIREMENT  
LE MODE « SERVITUDE » NE CONVIENT PLUS**

- Des infrastructures couteuses et destructrices (dont l'implantation méconnaît les contraintes environnementales, car ces contraintes n'existaient pas à l'époque)
- Qui n'ont aucune pérennité avec la mer qui monte et les côtes qui s'effondrent
- Pour réaliser une « piétons-route » (canidés admis...)
- Sur des emprises démesurées
- ...



FIN du Diaporama

